

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **Arrêté fixant la composition de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat**

Dans le cadre de la délégation des aides à la Pierre, selon l'article R321-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est Président de plein droit et assure notamment le fonctionnement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat.

La CLAH est consultée dans son ressort territorial sur :

- Le programme d'action établi par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- Le rapport annuel d'activité établi par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence avant transmission au délégué de l'ANAH dans la Région pour l'Elaboration du rapport mentionné au 13° de l'Article R.321-5 ;
- Toute convention intéressant l'amélioration de l'Habitat et engageant l'ANAH ;
- Les demandes de subvention pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la commission est requis ;
- Les décisions de retrait et de reversement prises en application de l'article R321-21 du CCH et les recours gracieux.

La CLAH est composée au minimum des membres suivants, dont le mandat ne peut excéder 6 ans :

- a) Le Président de la Métropole d'Aix Marseille-Provence ou son représentant ;
- b) Le délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dans le département, ou son représentant ;
- c) Un ou des représentants des Propriétaires;
- d) Un ou des représentants représentant des locataires
- e) Une ou des personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement
- f) Une ou des personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social
- g) Au minimum deux représentants des Associés Collecteurs de l'Union Economique Sociale du Logement

Ces membres seront désignés par le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par arrêté nominatif.